

REPERTOIRE N°031/GCCT

DU 1^{er} JUILLET 2025

**DECISION N°031/CCT DU 1^{er} JUILLET 2025 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS THIERRY
D'ARGENDIEU KOMBILA ET JEAN PIERRE NDONG
ABESSOLO TENDANT A L'INTERPRETATION DES
DISPOSITIONS DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 82 DE LA
LOI ORGANIQUE N°001/2025 DU 19 JANVIER 2025
PORTANT CODE ELECTORAL EN REPUBLIQUE
GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juin 2025, sous le n°027/GCCT, par laquelle Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, acteur politique, téléphone numéro 077 44 13 36 et Monsieur Jean Pierre NDONG ABESSOLO, acteur politique, téléphone numéro 066 13 35 44, tous domiciliés à Libreville, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;



Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, acteur politique, téléphone numéro 077 44 13 36 et Monsieur Jean Pierre NDONG ABESSOLO, acteur politique, téléphone numéro 066 13 35 44, tous domiciliés à Libreville, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

2-Considérant que les requérants exposent que depuis quelques jours les médias en général et, en particulier, les réseaux sociaux mobilisent l'opinion dans la perspective de l'annonce officielle par le Président de la République de la création d'une formation politique qui devrait légitimement accompagner la mise en œuvre de son projet de gouvernement pour le pays ; qu'ils relèvent que certains pourfendeurs mettent en relief une certaine violation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 du Code Electoral qui stipulent : « Tout élu en qualité d'indépendant ou tout élu devenu indépendant à la suite de la dissolution du parti qui a présenté sa candidature ne peut, pendant la durée du mandat, adhérer à un parti politique légalement reconnu sous peine d'annulation de son élection », alors que, selon eux, ces dispositions ne retiennent que deux cas de figure susceptibles de conduire à l'annulation d'une



élection acquise par un candidat indépendant, à savoir : le cas de tout élu en qualité d'indépendant ayant adhéré à un parti politique légalement reconnu et celui de tout élu devenu indépendant à la suite de la dissolution du parti qui a présenté sa candidature et qui adhère à un autre parti politique légalement reconnu ; qu'ils sollicitent donc de la Cour l'interprétation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 susmentionnées du Code Electoral ;

3-Considérant que l'article 116 de la Constitution énonce : « En dehors des autres compétences prévues par la présente Constitution, la Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune. Elle est saisie à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un dixième des députés ou d'un dixième des sénateurs. » ;

4-Considérant qu'à la lecture des dispositions de l'article 116 de la Constitution suscitées, les requérants, en l'occurrence Messieurs Thierry d'Argendieu KOMBILA et Jean Pierre NDONG ABESSOLO, en leur qualité d'acteurs politiques, ne figurent pas au nombre des autorités habilitées à saisir la Haute Juridiction en interprétation des dispositions constitutionnelles et celles des autres textes à valeur constitutionnelle ; qu'il y a donc lieu de déclarer leur requête irrecevable.

DECIDE

Article Premier : La requête présentée par Messieurs Thierry d'Argendieu KOMBILA et Jean Pierre NDONG ABESSOLO est irrecevable.

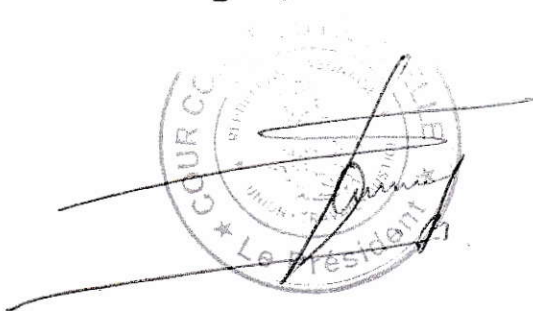


Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi décidé et délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du premier juillet deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Bertille SIMOST MBABOGHE ép. NDONG OBIANG**, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint.

A circular official stamp of the Constitutional Court of the Republic of Gabon. The text around the border reads "COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION" and "RÉPUBLIQUE GABONAISE". In the center, there is a signature and the text "Le Président".A circular official stamp of the Constitutional Court of the Republic of Gabon. The text around the border reads "COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION" and "RÉPUBLIQUE GABONAISE". In the center, there is a signature and the text "LE GREFFIER EN CHEF ADJOINT".